

# PROVINCE DE QUEBEC

## MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE

---

RÈGLEMENT NO 299 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 217 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES ET AUX CHEMINS

---

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Val-Racine a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Lotissement n° 217 qui est entré en vigueur le 10 juillet 2009;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier certaines dispositions relatives aux rues et aux chemins en pentes;

ATTENDU QUE le conseil désire que le promoteur réserve un terrain à des fins communautaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 6 octobre 2020;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

### **ARTICLE 1**

Le règlement de Lotissement n° 217 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

### **ARTICLE 2**

L'article 7.4 intitulé *Emprise des rues* est modifié afin d'y ajouter ce qui suit :

Pour un chemin dont la pente est des 10% ou plus, l'emprise des rues doit avoir un tracé régulier avec une largeur minimum de 20 mètres et une largeur maximum de 30 mètres ainsi qu'une assiette carrossable de 8 mètres minimum.

### **ARTICLE 3**

L'article 7.9 intitulé *Pente* est modifié afin d'y ajouter ce qui suit :

Tout chemin public ou privé ou toute rue publique ou privée de plus de 350 m de longueur et ayant une pente moyenne de plus de 10% mais ne dépassant en aucun cas 13 % de pente ou plus doit être construit de type palier. En aucun cas, dans un rayon de 30 m d'une intersection, mesuré à la ligne de l'emprise, la pente ne doit pas excéder 5%.

#### **ARTICLE 4**

L'article 7.10 intitulé *Espace pour l'entreposage de la neige* est modifié afin d'y ajouter ce qui suit :

Lors de la construction de tout chemin privé ou de toute rue privée donnant accès à la voie publique et destiné à accueillir un développement résidentiel, le promoteur doit prévoir un espace contigu à la voie publique suffisant pour l'entreposage de la neige et permettre à la machinerie municipale de circuler sur un terrain mis à la disposition de la municipalité d'une superficie de 420 m<sup>2</sup>, et ce par entente écrite entre les parties.

#### **ARTICLE 5**

Le chapitre 5 intitulé *Plan relatif à une opération cadastrale* est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

5.4 Terrain mis à la disposition à des fins communautaires

Le propriétaire de tout terrain doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale entraînant une augmentation ou la création de quinze (15) lots à bâtir ou constructibles, que des rues y soient prévues ou non, s'engage à réserver un terrain communautaire qui convient à l'établissement d'espace à des fins d'espaces verts, de parc ou d'espace naturel.

#### **ARTICLE 6**

Adopté à Val-Racine, ce 16 février 2021



Pierre Brosseau

Maire Directrice-générale / Secrétaire-trésorière



Chantal Grégoire

Avis de motion

Adoption du projet de règlement :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du deuxième projet de règlement :

Demande d'approbation référendaire :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité :

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

6 octobre 2020

1<sup>er</sup> décembre 2020

13 janvier 2021

13 janvier 2021

4 février 2021

16 février 2021

9 mars 2021

9 mars 2021

